



AIDE-MÉMOIRE SUR LA LÉGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
à l'attention des détenteurs d'objets mobiliers
classés et inscrits au titre des Monuments historiques
Personnes privées, sociétés, associations et professionnels du marché de l'art

A - LE CODE DU PATRIMOINE - Livre VI - Titre II relatif aux MONUMENTS HISTORIQUES

Les objets mobiliers sont traités dans le chapitre 2 (articles L 622-1 à L 622-29 et articles R 622- 1 à R 622- 58) du titre II du Livre VI du code du patrimoine.

Il y a deux niveaux de protection : le **classement** et l'**inscription** au titre des monuments historiques.

- *Article L622-1 : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative. Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L. 621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.*
- *Article L622-20 : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.*

Depuis 2016, il est possible de classer des **ensembles historiques mobiliers** et de créer une **servitude de maintien dans les lieux** pour des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé.

- *Article L622-1-1 : Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité. Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois, lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.*

La protection d'un objet mobilier ou d'un ensemble se justifie par la présence de l'un des critères (intérêt d'art ou d'histoire mais aussi intérêt pour la science ou la technique...) ou par la combinaison sur un même objet de plusieurs de ces critères au regard des critères généraux d'intégrité, d'ancienneté d'unicité ou de rareté, de notoriété de l'auteur du bien, de lien avéré avec un personnage historique ou un événement historique, ou de représentativité.

Les meubles (ou immeubles par destination) peuvent être propriété publique ou privée. L'arrêté de classement est pris par le ministre de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et consentement du propriétaire. L'arrêté d'inscription est pris par le préfet de région, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, avec l'accord du propriétaire si celui-ci est une personne privée. Les classements prononcés sans l'accord du propriétaire font l'objet d'un décret en Conseil d'État et, dans le cas d'un bien appartenant à un propriétaire privé, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, au versement d'une indemnité compensatrice du préjudice résultant de la mesure de classement. (article L 622-4).

Ces dispositions apportent un tempérament à la règle fondamentale du code civil qui édicte que la vocation d'un meuble est de passer de main en main au gré des ventes et des mutations.

Imprescriptibilité :

- Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont **imprescriptibles** (article L 622-13).

Déplacement et exportation :

- **Le déplacement** des objets classés et inscrits (même sans changement de propriétaire) pour un prêt ou une exposition doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative. L'opération de déplacement peut recevoir l'assistance technique des services de l'État chargés des monuments historiques (article L 622-28)

Article R 622-57: «Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.»

L'**exportation définitive des objets classés, trésors nationaux**, hors du territoire national est interdite (article L 622-18). Toutefois, une autorisation de sortie temporaire du territoire national peut être délivrée dans un certain nombre de cas énumérés limitativement par l'article L 111-7 : restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans une collection publique.

Aliénation et mutation :

- **Le propriétaire d'un objet mobilier classé est tenu de faire connaître l'existence du classement** à l'acquéreur au moment de la vente en même temps que **la transaction doit être signalée** au ministère de la culture (articles L 622-15, L 622-16).

Article R 622-29: «Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation»

- **Le propriétaire d'un objet mobilier inscrit est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription** (article L 622-23).

Article R 622-44 «Toute aliénation d'un objet mobilier inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation ».

Travaux de modification, réparation ou restauration :

- La **modification**, la **réparation** ou la **restauration** d'un objet classé ne peut être effectuée sans une **autorisation de travaux** délivrée par la direction régionale des affaires culturelles compétente (article L 622-7) sur la base du **formulaire CERFA n°15459*01**.

formulaire cerfa : demande autorisation de travaux et subventions sur monuments historiques_

notice relative à la demande d'autorisation de travaux sur objet mobilier monuments historiques

- Les travaux autorisés sur les objets classés s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC-conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7). La partie réglementaire du code du patrimoine précise les modalités de travaux sur un objet classé (articles R 622- 11 à 622-17) ou sur un objet inscrit (article R 622-39), le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R 622-18 à 622-25), les conditions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gratuit au bénéfice du propriétaire ou à l'affectataire (R 622- 46 à 52).
- L'autorisation de travaux est **indépendante de l'éventuelle subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire d'objet classé en fait la demande.
Les conditions de l'octroi des subventions sont précisées par les articles R 622- 53 à 55 du code du patrimoine.
- Les propriétaires d'objets inscrits doivent informer deux mois à l'avance l'administration de leur projet de modification, réparation ou restauration (L 622- 21).
- L'article L 622-26 prévoit qu'en cas de **mutation de propriété** d'un objet mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les **études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration** réalisés sur cet objet au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Dispositions fiscales.

Les règles fiscales applicables aux biens meubles sont fixées, dans le code général des impôts, à l'article 199 duvicies (réduction d'impôt accordée au titre des dépenses relatives aux travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés) et à l'article 795 A (exonération des droits de mutation).

Récolement et présentation

- Le récolement (contrôle de la présence et de l'état de conservation) des objets classés en application de l'article L 622-8 du code du patrimoine, est confié au **conservateur des antiquités et objets d'art** (CAOA) nommé dans chaque département (article R 622-25).
- Le propriétaire ou détenteur d'un objet mobilier classé est tenu, lorsqu'il en est requis, de le **présenter aux agents accrédités** par le ministère chargé de la culture (article L 622-8 et R 622-24).

Les articles L 641-2 à 4 et L 642-1 précisent les dispositions pénales et sanctions administratives

Dispositions pénales

Article L641-2

I.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'enfreindre les dispositions :

1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou à l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien dans les lieux dans un immeuble classé ;

3° De l'article L. 622-7 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

4° De l'article L. 622-22 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques.

II.-Dès qu'un procès-verbal relevant que des travaux ont été engagés en infraction aux articles L. 622-7 et L. 622-22 a été dressé, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, prescrire leur interruption et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction, par une décision motivée.

L'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction peuvent être ordonnées soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre, soit même d'office par la juridiction compétente, laquelle peut fixer une astreinte ou ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

III.-La poursuite de l'infraction prévue au 3° du I du présent article s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de l'article L. 622-7.

Article L641-3

Les infractions prévues à l'article L. 641-2 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

Article L641-4

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

Sanctions administratives

Article L642-1

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :

1° Des articles L. 621-22 et L. 621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

2° De l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;

3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

4° De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

B- Contacts et informations complémentaires :

Pour contacter les DRAC (conservations régionales des monuments historiques) : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>
Pour obtenir les coordonnées des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA), contactez les préfectures de département, les DRAC ou le ministère de la culture (direction générale des patrimoines-service du patrimoine- sous direction des monuments historiques et des espaces protégés-bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). www.caoa.fr

Pour obtenir la documentation sur les objets mobiliers classés ou inscrits, contactez la médiathèque de l'architecture et du patrimoine - documentation des objets mobiliers : 11-15 rue du Séminaire de Conflans 94220 Charenton-le-Pont- Tel: 01 40 15 75 44/ Fax: 01 40 15 75 75 (<http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr/>) et dans les départements, les conservations des antiquités et des objets d'art.

Site Internet :

- <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables>
- <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/Intervenir-sur-un-objet-mobilier/Les-objets-mobiliers-classes-ou-inscrits>

Sources juridiques :

Code du patrimoine, LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

www.legifrance.gouv.fr rubrique codes en vigueur et autres textes législatifs et réglementaires